



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 7 FÉVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le sept février, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINIT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle des Fêtes en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le trente-et-un janvier deux mil vingt-deux.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -  
Mme Claude LEFILS - Mme Florence VEDRENNE - M. Remi VITREY. Adjoints.  
Mme Jocelyne FINCK - M. Christian MASSOT - M. Hervé RENARD -  
M. Mohammed HADBI - M. Philippe GAVIGNET - Mme Anna GUICHARD -  
M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN - Mme Edith de MARESCHAL -  
Mme Claire CHEZEAUX - M. Gérald DUPUIS - Mme Marlène BAHLINGER -  
M. Daniel CARRASCO - Mme Eliane QUATREHOMME - M. Christophe TALMET -  
Mme Nathalie FREYDEFONT - M. Alexandre RAIMUNDO-SUCHET.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : M. Olivier BAYLE, Adjoint (donne pouvoir à M. Alain CARTRON).

Mme Josiane MICHAUD (donne pouvoir à Mme Claude LEFILS) -  
Mme Ghislaine POSTANSQUE (donne pouvoir à M. Remi VITREY) - M. Hervé TILLIER (donne pouvoir à M. Philippe GAVIGNET) - Mme Angélique DALLA TORRE.

**Mme Marlène BAHLINGER** est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 08.

**Délibération n° 2022/001 - OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE NUIITS-SAINIT-GEORGES –RENOUVELLEMENT DU BUREAU**

Le Maire informe l'assemblée que le mandat du bureau de l'Association Foncière de Nuits-Saint-Georges (Hameaux de Concoeur et Corboin) est arrivé à expiration. Comme le rappelle Madame la Présidente dans son courrier du 24 janvier 2022, il convient donc de voter son renouvellement par la désignation de ses membres (article R133.3 du Code Rural).

Le bureau de l'association comprend six membres désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre concerné.

Le Maire de Nuits-Saint-Georges en est membre de droit et il peut se faire représenter par un membre du Conseil Municipal de son choix. Il dispose d'une voix délibérative.

Pour le renouvellement du bureau, Madame la Présidente de l'Association Foncière a communiqué le nom de quelques propriétaires volontaires pour y siéger. Il s'agit de :

- Madame Catherine LEGOU
- Monsieur André TRAPET
- Monsieur Manuel OLIVIER
- Monsieur Bernard GROS
- Monsieur Emmanuel LAVIER
- Monsieur Stéphane MURAT

La Municipalité se propose de désigner les trois premières personnes de la liste supra et de suggérer à la Chambre d'Agriculture de désigner les trois suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

- **ACCEPTE** la désignation de Monsieur Gilles MUTIN pour représenter le Maire de Nuits-Saint-Georges ;
- **DÉSIGNE** Madame Catherine LEGOU, Messieurs André TRAPET et Manuel OLIVIER membres propriétaires pour siéger au sein de l'Association Foncière Rurale de Nuits-Saint-Georges ;
- **DEMANDE** à la Chambre Départementale d'Agriculture de bien vouloir procéder à la désignation des trois membres lui incombant en suggérant de retenir les trois propriétaires volontaires suivants dans l'ordre de la liste, à savoir Messieurs Bernard GROS, Emmanuel LAVIER et Stéphane MURAT.

### **Délibération n° 2022/002 - OBJET : MUSÉE MUNICIPAL – APPROBATION DU PLAN DE RÉCOLEMENT DÉCENNAL II – 2016-2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le musée de Nuits-Saint-Georges conserve dans ses salles d'expositions, et dans ses réserves, les témoins matériels de l'histoire nuitonne. 13 445 objets inventoriés occupent environ 500 m<sup>2</sup> répartis entre salles d'expositions et réserves (estimation 2014 à la fin du premier récolement décennal).

Au sein du Musée, des collections de statuts divers sont conservées : collections en dépôt, collections documentaires, collections classées ou inscrites au titre des monuments historiques et collections à valeur patrimoniale regroupées sous l'appellation « Musée de France ».

Les collections « Musée de France » représentent aujourd'hui environ 10 626 objets et 12 lots de cartes postales.

Ces collections étant le point d'appui de toutes les activités du Musée, chaque objet devrait être aisément accessible et en bon état afin d'être disponible pour que le Musée puisse pleinement remplir ses missions de recherche, d'étude, d'interprétation, d'exposition et d'éducation des publics.

Le récolement décennal des collections des musées de France est une obligation légale, fixée par l'article L. 451-2 du Code du Patrimoine : « Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans. ».

Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Il est programmé en fonction des textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au Code du Patrimoine (livre IV) ;
- Décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement (publié au Journal Officiel le 12 juin 2004) ;
- Circulaire du 27 juillet 2006 relatives aux opérations de récolement,
- Note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France.

Le récolement permet :

- de mieux connaître les collections du Musée et de clarifier leur appartenance ;
- de vérifier l'état sanitaire de chaque objet afin de dégager des priorités en terme de restauration ;
- de programmer des campagnes d'inventaire rétrospectif et de marquage pour les objets non encore inventoriés ;
- d'envisager une restructuration des réserves et un classement des objets afin de privilégier leur accessibilité pour minimiser le temps de recherche et de manipulation ;
- de planifier leur mise en conservation préventive (stockage dans des emballages adaptés notamment).

Le plan de récolement décennal est l'outil de planification qui définit l'état des lieux, le programme et la méthode de travail pour l'ensemble du récolement.

Pour respecter les engagements liés à l'appellation « Musée de France », et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de récolement décennal II - 2016-2025.

### **Délibération n° 2022/003 - OBJET : EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle que, dans le cadre de la délibération n° 2021/062 du 27 septembre 2021, l'Assemblée s'est prononcée favorablement sur la mise en place anticipée de la nomenclature comptable « M57 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En prolongation de cette décision, il convient désormais de valider le recours à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Ce dernier, compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion utilisés jusqu'alors, vise notamment à :

- favoriser la transparence des opérations,
- améliorer la lisibilité de l'information financière,
- simplifier le processus administratif entre l'Ordonnateur et le Comptable.

A cet effet, la convention ci-jointe, relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique, a été élaborée afin d'en fixer les modalités d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recours à l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention ainsi que tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2022/004 - OBJET : PROPOSITION DE RENÉGOCIATION DE PRÊTS – BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ**

Monsieur l'Adjoint aux Finances précise que, dans le cadre de la délibération n° 2021/098 du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a accepté l'offre de financement de la Banque Populaire Bourgogne / Franche-Comté regroupant le rachat de trois prêts.

Pour des raisons techniques, l'actualisation de cette situation n'a pas pu être effectuée avant la génération des échéances de remboursement.

Les montants inscrits dans la délibération évoquée ci-dessus sont donc caduques et il convient de les actualiser pour application.

Pour mémoire, cette demande concerne les trois prêts en cours suivants :

- le prêt n° 07064271 réalisé le 13 juillet 2006 pour un montant de 2 300 000 € au taux fixe de 1,10 % pour 20 ans. Le capital et les intérêts restant dus au 10 février 2022 s'élèvent à 614 556,24 € ;
- le prêt n° 07064272 réalisé le 17 janvier 2006 pour un montant de 700 000 € au taux fixe de 1,10 % pour 20 ans. Le capital et les intérêts restant dus au 10 février 2022 s'élèvent à 167 484,33 € ;
- le prêt n° 07076093 réalisé le 19 décembre 2006 pour un montant de 150 000 € au taux fixe de 1,80 % pour 20 ans. Le capital et les intérêts restant dus au 10 février 2022 s'élèvent à 46 107,64 €.

La nouvelle offre de prêt, regroupant le rachat des 3 prêts ci-dessus en maintenant le taux fixe et la durée initialement validés, est la suivante :

- Montant : 828 148,21 €
- Échéances constantes au taux fixe de 0,70 %
- Durée : 12 ans
- Périodicité de remboursement trimestrielle avec une première échéance trois mois après le décaissement des fonds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'offre de prêt de la Banque Populaire Bourgogne / Franche-Comté selon les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2022/005 - OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – SERVICE ESPACES VERTS / PROPRIÉTÉ**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Monsieur L'Adjoint au Personnel indique aux membres de l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en prévision de l'accroissement du travail dans les services Espaces Verts/Propriété de la Ville de Nuits-Saint-Georges, il y a lieu de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à savoir contrats d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que ces contrats sont exclus du dispositif d'indemnité de fin de contrat précisée par le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un poste d'Adjoint Technique territorial - Catégorie C - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période du 7 mars 2022 au 2 septembre 2022 afin d'assurer les plantations, l'arrosage et l'entretien des espaces verts ;
- **DIT** que la rémunération est fixée sur la base de l'échelon 01 de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique territorial ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° 2022/006 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération 2018/032 du 4 juin 2018 portant modification du tableau d'actualisation des effectifs de la commune,  
Vu la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et notamment la suppression de l'avis de la Commission Administrative Paritaire concernant les avancements de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2021,

Monsieur l'Adjoint au Personnel informe l'assemblée que, après analyse de l'évaluation du personnel et avis favorable du Comité Technique en date du 17 décembre 2021, il y a lieu de procéder aux modifications suivantes dans le tableau des effectifs.

Tout d'abord, il est proposé de fixer les ratios promus/promouvables applicables à la Ville de Nuits-Saint-Georges pour les avancements de grade de la façon suivante :

- 0 % pour la catégorie A (Aucun agent concerné)
- 0 % pour la catégorie B (Aucun agent concerné)
- 71,50 % pour la catégorie C (7 agents promouvables – 5 agents promus)

et en conséquence de prononcer les mesures suivantes.

### **Filière Technique**

- Suppression d'un poste de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Création d'un poste de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Suppression de trois postes de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Création de trois postes de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux - Grade d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

### **Filière Administrative**

- Suppression d'un poste de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux - Grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Création d'un poste de catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux - Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Pour ces cadres d'emploi, le tableau des effectifs sera désormais le suivant.

### **FILIERE TECHNIQUE**

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENT	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Adjoints Techniques Territoriaux	C	Adjoint Technique Territorial	17	16
	C	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7	5
	C	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	9

## FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENT	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Adjoints Administratifs	C	Adjoint Administratif Territorial	3	2
	C	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les modifications du tableau des effectifs proposées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

### Délibération n° 2022/007 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES VISITEURS DE MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS (VMEH)

Madame l'Adjointe à la Solidarité précise que l'Association des Visiteurs de Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) a récemment adressé un courrier afin de solliciter une subvention de fonctionnement.

Les activités de cette dernière, longtemps suspendues en raison de l'impossibilité des bénévoles de pouvoir se rendre dans les établissements hospitaliers en raison de la crise sanitaire, sont désormais à nouveau actives.

En parallèle, la distribution de cadeaux de Noël auprès d'environ 5000 personnes hospitalisées a été maintenue, et ce malgré une situation financière fragile.

Néanmoins, ces perturbations ont impacté l'investissement des bénévoles et les recettes de l'association.

**Considérant** que la Ville de Nuits-Saint-Georges a déjà, par le passé, apporté sa contribution au fonctionnement de celle-ci, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de 250,00 € à l'Association des Visiteurs de Malades dans les Établissements Hospitaliers (VMEH) ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 à l'article 6574.

### Délibération n° 2022/008 - OBJET : ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL - REVALORISATION DES TAUX DES PRESTATIONS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Vu :

- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

- les circulaires :

- DGAFP-FP/4 N° 1931 et DB-2B N° 256 du 15 juin 1998
- DGAFP-FP/4 N° 2025 et DB-2B N° 2257 du 19 juin 2002
- DGAFP-B9 N° 2128 et DB-2BPSS N° 07-182 du 30 janvier 2007
- DGAFP-B9 N°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS N° 11-3302 du 1<sup>er</sup> avril 2011

La Circulaire du Ministre de la transformation et de la Fonction Publique et du Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics – NOR : TFPF2138291C du 31 décembre 2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - a établi les taux des prestations d'Aide Sociale applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

NATURE	TAUX	PLAFOND INDICIAIRE	MODALITÉS
Prestation repas	<b>1,29 €</b>		La collectivité ne disposant pas de restaurant administratif ou inter administratif, cette prestation ne s'applique pas
Prestation pour la garde de jeunes enfants versée pour les agents employeurs d'une assistante maternelle agréée ou usagers d'une crèche, d'un jardin d'enfant ou d'une halte-garderie.			La circulaire N° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du Chèque Emploi Service Universel (CESU) supprime la prestation pour la garde de jeunes enfants à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Allocations aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence sur prescription médicale avec leur enfant.	<b>23,95 € par jour</b>	Néant	Le séjour doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale. La durée de prise en charge <b>ne peut dépasser 35 jours par an et par enfant</b> . La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> - dans la limite de des dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant.
Séjours des enfants en Centre de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, Centres de vacances maternels, Centres de Vacances collectifs pour adolescents, Camps de scoutisme...) répondant à la réglementation « Jeunesse et Sport ». Ouvrent droit à cette mesure : . Les séjours en centre de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat . Les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale . Les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste (VVF...)	<b>. Enfants de moins de 13 ans 7,69 € par jour</b>  <b>. Enfants de 13 à 18 ans 11,63 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.</b>



N'ouvrent pas droit à cette mesure : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif</li> <li>. Les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille</li> </ul>			
Séjours des enfants en Centre de loisirs sans hébergement (Centres aérés / Centres de loisirs / Centres hebdomadaires type semaines aérées ou mini-colonies) agréés par « Jeunesse et Sport » et recevant des enfants la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs	<b>5,55 € par jour</b>  <b>2,80 € par ½ journée</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif sans limitation de durée - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b>
Séjours des enfants en Maisons familiales de vacances et gîtes de France pour les enfants de moins de 18 ans (moins de 20 ans pour les enfants reconnus handicapés) Ouvrent droit à cette prestation : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les séjours effectués en centres agréés par le Ministère de la Santé ou du Tourisme</li> <li>. Les séjours effectués dans des établissements agréés par la Fédération Nationale des Gîtes de France</li> </ul>	<b>. Séjour en pension complète 8,09 € par jour</b>  <b>. Autres formules 7,69 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant.</b>
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif s'adressant aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire.	<b>. Forfaits pour 21 jours consécutifs ou plus 79,69 €</b>  <b>. Pour les séjours d'une durée inférieure 3,79 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant pour une durée minimum du séjour fixée à 5 jours.</b>
Séjours linguistiques Ouvrent droit à cette prestation : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat</li> <li>. Les séjours organisés par des personnes physiques ou morales disposant d'une licence d'agent de voyage (conformément à l'article 4 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992) ainsi que des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992)</li> <li>. Les séjours de découvertes linguistiques et culturelles mis en œuvre par les établissements d'enseignement.</li> </ul>	<b>. Enfants de moins de 13 ans 7,69 € par jour</b>  <b>. Enfants de 13 à 18 ans 11,64 € par jour</b>	Quotient familial (1) ou à défaut Indice Brut 579	La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 21 jours par an et par enfant.</b>

<p><b>ENFANTS HANDICAPÉS</b> Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans Cette mesure n'est pas cumulable avec : . L'allocation compensatrice d'orientation en faveur des personnes handicapées (Article 39 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975) . L'allocation aux adultes handicapés . L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (Majoration pour tierce personne prévue à l'article 59 de la loi N° 75-534 du 30 juin 1975)</p>	<p><b>167,54 € par mois</b></p>	<p>Néant</p>	<p><b>Le versement de cette prestation est subordonné au justificatif de paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale.</b> Elle est versée mensuellement jusqu'au terme du mois des 20 ans de l'enfant. Dans le cas où l'enfant serait placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.</p>
<p>Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité poursuivant des études ou en apprentissage et ne bénéficiant pas d'allocation adulte handicapé (AAH) – Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier</p>	<p><b>(30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales)</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Prestation versée sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation</b> – de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et jusqu'au terme du mois des 27 ans de l'enfant</p>
<p>Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés relevant d'organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques</p>	<p><b>21,94 € par jour</b></p>	<p>Néant</p>	<p>La prise en charge s'effectue sur justificatif - <b>1 par famille si les deux parents peuvent prétendre à cette allocation - dans la limite de 45 jours par an et par enfant (sans limite d'âge).</b></p>

**(1) Quotient familial**  
**revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition \*1/12**  
**Nombre de parts**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la revalorisation des prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément aux prescriptions explicitées ci-dessus.

**Délibération n° 2022/009 - OBJET : BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-27,

**Vu** la délibération n° 2016/001 du 1<sup>er</sup> février 2016 approuvant le Plan local d'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Nuits-Saint-Georges,

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a introduit la notion de bilan du PLU. Codifiée à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, cette obligation d'évaluation du PLU, qui était autrefois à réaliser au bout de 9 ans, a été modifiée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 pour être à réaliser au bout de 6 ans.

Le PLU de Nuits-Saint-Georges ayant été approuvé le 1er février 2016, cette analyse doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> février 2022.

Les indicateurs de suivi du PLU ont été définis dans les tomes 2 et 3 du rapport de présentation. Ils ont été analysés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

A la lumière de cette analyse, nous pouvons indiquer :

Thématiques	Indicateurs de suivi	Bilan
<b>Logement</b>	Autorisation d'urbanisme	Globalement, si les perspectives retenues n'ont pas été atteintes pendant les premières années d'application du PLU, le rythme est revenu à une moyenne de création de logements très proche de celle prévue, notamment avec le projet de lotissement Vanaret. Nul doute que la réalisation d'un autre lotissement apportera du dynamisme à la construction.
<b>Renouvellement urbain</b>	Evolution du nombre de logements vacants et comblement des dents creuses	Depuis 2016, le nombre de logements vacants tend à baisser et une part importante des dents creuses a été comblée. Cela indique que le PLU joue bien son rôle de modérateur de la consommation du foncier agricole.
<b>Ouverture des zones à urbaniser</b>	Mesure des surfaces bâties – respect des OAP et des projections du PADD – critères qualitatifs	Le PLU a bien encadré l'urbanisation de Nuits-Saint-Georges et il a amené de la qualité dans les opérations d'aménagement. Il est apporté un soin supplémentaire dans la qualité des nouvelles constructions, tout comme dans celle de l'aménagement des zones.
<b>Infrastructures et équipements</b>	Bilan des travaux effectués	Le PLU a accompagné la réalisation de grands travaux d'infrastructures.
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	Suivi de la qualité de la Vouge	La qualité de la Vouge s'est améliorée depuis 2016.
	Qualité de l'eau distribuée	L'eau distribuée aux nuitons est excellente.
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	Surface d'habitats d'intérêt communautaire	La surface des habitats communautaires et des espaces naturels patrimoniaux est globalement restée la même durant ces premières années de PLU.
	Surface des inventaires et protections des espaces naturels patrimoniaux	
	Population des espèces patrimoniales	Les espèces patrimoniales sont nombreuses.
<b>Paysage</b>	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	De manière générale, toutes les constructions qui ont été réalisées depuis 2016 ont intégré une réflexion paysagère afin de soigner leur insertion dans le paysage urbain.

Du seul point de vue de la commune et de son PLU, les motifs d'une révision telle que les liste l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme (changement d'orientations, réduction d'espaces agricoles ou d'une protection nécessaire, ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, etc.) ne paraissent pas réunis : l'essentiel des objectifs demeurent, les surfaces pouvant encore accueillir des logements (collectifs ou individuels) ou des activités sont encore suffisantes pour plusieurs années.

Des strictes conclusions du bilan communal à 6 ans, la révision du PLU ne s'impose donc pas.

Cependant, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin est en cours et sera prochainement approuvée.

A ce moment-là, il conviendra de se poser la question de l'éventualité d'une modification ou d'une révision générale du PLU afin de le rendre compatible avec les objectifs de ce document supra-communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du bilan du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DÉCIDE** de maintenir le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sans le modifier, ni le réviser.

### **Délibération n° 2022/010 - OBJET : RETRAIT DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, et notamment son article 136,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/124, en date du 12 octobre 2020, portant Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131-4 et L.153-32,

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.240-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2017/086, en date du 18 septembre 2017, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Nuits-Saint-Georges,

**Vu** la délibération du Conseil Syndical n° C/17/08, en date du 14 septembre 2017 en engageant la révision du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur,

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle que la Ville de Nuits-Saint-Georges est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU de Nuits-Saint-Georges a été approuvé par délibération n° 2016/001 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 puis modifié par délibération n° 2016/093 du 10 octobre 2016, afin de corriger quelques erreurs matérielles et oublis qui étaient présents dans le document original.

Le Plan Local d'Urbanisme de notre ville doit être compatible avec les principes d'aménagement du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin. Le SCoT est actuellement en révision.

Une révision générale du PLU avait été prescrite le 18 septembre 2017 afin notamment de le rendre compatible avec une législation extrêmement mouvante et d'adapter certains zonages.

Depuis cette date, de nouvelles lois sont intervenues avec des objectifs convergents de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, sacralisés dans la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) et de développement durable du territoire. Le contexte territorial n'aiton a également beaucoup évolué ces dernières années (Aire de mise en Valeur du Patrimoine, réalisation du lotissement Vanaret, création de la Zone d'Activité Economique, Piste cyclable, etc.). La ville est de plus, comme tout le reste de la France, confrontée à un contexte sanitaire incertain.

Dès lors, les objectifs déterminés en 2017 et inscrits dans la délibération de prescription du PLU ne sont plus adaptés.

De plus, à l'utilisation, le PLU actuel, bien qu'imparfait, semble adapté au contexte urbain des n'aitons et ne nécessite pas une telle procédure qui pourrait s'avérer longue et coûteuse à mettre en place.

L'approbation du nouveau SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin est prévue pour 2023, voire 2024 et le PLU devra ensuite être retravaillé pour être compatible avec ce document.

**Considérant** que la procédure de révision générale n'a que peu avancé,

**Considérant** qu'il est judicieux de retirer la procédure de révision générale du PLU en attendant de retrouver un cadre clair pour élaborer un document d'urbanisme qui puisse accompagner le développement de la Ville et répondre aux enjeux à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n° 086/2017, en date du 18 septembre 2017, prescrivant la révision générale du PLU ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents relatifs à cette opération.

**Délibération n° 2022/011 - OBJET : RESTITUTION DU LOGEMENT DE FONCTION SIS 30 RUE DOCTEUR LOUIS LEGRAND PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES À LA COMMUNE**

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle à l'assemblée qu'à l'issue de la création de la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges en 2004, des conventions de mise à disposition de la Communauté de communes, d'équipements et de locaux appartenant à la Ville avaient été approuvées par délibération du 28 février 2005.

Dans cette convention étaient intégrés, entre autres, la salle omnisports sise rue Docteur Louis Legrand ainsi que l'immeuble à usage d'habitation sis au n° 30 de la rue du Docteur Louis Legrand destiné à être le logement de fonction du gardien de cette salle et de deux autres équipements sportifs.

Après plusieurs années de fonctionnement, la Communauté de communes a fait le constat que ce logement de fonction n'avait plus d'utilité.

Lors de sa séance du 18 janvier 2022, le bureau communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, a décidé la désaffectation de ce logement ainsi que sa restitution à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de restitution par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de ce logement sis 30 rue Docteur Louis Legrand ;
- **ACCEPTE** le retour de ce bien dans le patrimoine de la Municipalité.

**Délibération n° 2022/012 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES AMIS DE DANSITÉ »**

Madame l'Adjointe aux Animations précise que l'association « Les Amis de Dansité » sollicite la Ville de Nuits-Saint-Georges pour un partenariat culturel dans le cadre d'un nouveau projet « Les Bacchanales de Nuits - La Cité de la Danse ».

L'objectif est d'ouvrir les arts vivants à toutes et tous, en regroupant différents styles de musique et de danse, notamment en proposant des stages de danse dans diverses disciplines et des concerts de musique à des publics divers.

Dans ce cadre, elle sollicite une subvention pour le lancement de cette nouvelle manifestation et l'organisation des stages et des spectacles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € à l'association « Les Amis de Dansité »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

**Délibération n° 2022/013 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DU CENTRE DE FORMATION « BÂTIMENT CFA BOURGOGNE / FRANCHE-COMTÉ »**

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires informe l'assemblée que l'organisme de formation régional Bâtiment CFA Bourgogne-Franche-Comté sollicite la mairie de Nuits-Saint-Georges pour un soutien dans l'accueil et la formation des stagiaires et apprentis résidant dans la commune.

Historiquement, une participation est versée à cet organisme sous la forme d'un forfait de 65 € par stagiaire ou apprenti accueilli. Pour l'année scolaire 2021-2022, cinq jeunes nuytons sont concernés.

Cette demande, parvenue tardivement, n'a pas pu être intégrée dans la délibération portant attribution des subventions aux Organismes Publics votée au Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 325,00 € à l'organisme de formation régional « Bâtiment CFA Bourgogne / Franche-Comté »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 à l'article 6574.

**Délibération n° 2022/014 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – COOPÉRATIVE SCOLAIRE ÉCOLE MARIE MAIGNOT**

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires précise que la subvention habituellement versée à la coopérative scolaire de l'école Marie Maignot n'a pas pu être intégrée à la délibération portant attribution des subventions votée au Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

Il convient de la réintégrer dans le budget prévisionnel pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention de 2 232,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marie Maignot,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022.

**DÉBAT**

**Délibération n° 2022/015 - OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**

Monsieur l'Adjoint au Personnel informe l'assemblée que la loi N° 2019-828 de transformation de la fonction publique prévoit, dans son article 40, la redéfinition de la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire des personnels ainsi que les conditions d'adhésion et de souscription de ces derniers, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire.

En application de cette réglementation, l'ordonnance N° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, précise que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter du 17 février 2021.

Il convient de rappeler ce qu'est la protection sociale complémentaire. Elle se compose de 2 parties :

- la complémentaire « Santé » où l'on retrouve les prestations liées aux soins courants, hospitalisation, soins dentaires, optique, aides auditives, médecine douce....
- la « Prévoyance » où l'on retrouve les prestations de maintien de salaire, versement d'une rente en cas d'invalidité, perte d'autonomie, capital décès...

Historiquement, la Ville de Nuits-Saint-Georges a déjà œuvré pour la complémentaire « Santé » de ses agents en donnant suite, par délibération n° 2013/016 du 4 mars 2013, à la possibilité offerte de verser une participation mensuelle pour tout agent justifiant d'une adhésion à une garantie « Santé » labellisée.

Cette participation s'élève à 2 678 € pour l'année 2021 à destination de 19 agents.

**Obligations de participation des employeurs territoriaux**

La nouvelle réglementation fixe les échéances suivantes :

- participation de l'employeur public à la « Prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur de 20 % d'un montant fixé par décret (Non encore paru)

- participation de l'employeur public à la complémentaire « Santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de 50% d'un montant fixé par décret (Non encore paru)

Un décret (Non encore paru également) fixera les garanties minimales incluses dans ces contrats « Santé » et « Prévoyance ».

### **Décrets en attente**

Ils préciseront notamment :

- les conditions de participation de l'employeur en l'absence de contrat collectif ;
- les montants de référence permettant de définir la participation minimale des employeurs selon les pourcentages ci-dessus ;
- les garanties minimales des contrats « Santé » et « Prévoyance » ;
- la liste des agents concernés (Fonctionnaires / Contractuels / Agent de droit privé...) et les cas éventuels de dispense de souscription.

### **Axes de décision possible**

Le présent débat consiste à déterminer le mode de gestion qui sera retenu parmi les options suivantes :

- Recourir à un contrat collectif avec adhésion obligatoire.

Cette possibilité est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 après négociation avec les organisations syndicales.

- Maintenir une participation basée sur une adhésion individuelle des agents à des contrats labellisés.

Cette solution reprend le principe actuellement en place pour la garantie « Santé » depuis la délibération évoquée ci-dessus. Les montants seront bien entendu différents puisque conformes aux minima fixés par la future réglementation.

- Adhérer par convention de participation aux contrats proposés par le Centre de Gestion.

La protection sociale complémentaire devient une mission obligatoire pour ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et il formalisera sans doute prochainement des offres en ce sens.

- Fixer le montant de la participation de la Ville.

Les 20 % et les 50 % évoqués ci-dessus sont des minima. Il est donc envisageable d'aller au-delà, ce qui peut être un élément d'attractivité lors de recrutements futurs.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ce débat.

*La séance est levée à 22 heures.  
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 7 mars 2022 à 20 heures.*